

ARR2014_0193

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DE TERRASSEMENT AU 29 COURS DES ROCHES A NOISIEL (77186) POUR UN BRANCHEMENT GAZ DU 03 NOVEMBRE 2014 AU 01 DECEMBRE 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 13 octobre 2014 de la société CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon VILLERS COTTERETS CEDEX (02600),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le terrassement et l'enfouissement au 29 cours des Roches à NOISIEL (77186), pour un branchement gaz,

CONSIDÉRANT qu'GRDF est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon VILLERS COTTERETS CEDEX (02600), est l'entreprise chargée des travaux,

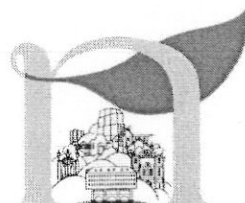
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et d'enfouissement, au 29 cours des Roches à NOISIEL (77186) pour un branchement gaz **du 03 novembre 2014 au 01 décembre 2014,**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30,** La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 3 : La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen de feux tricolores,



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2014- 0193

portant sur autorisation des travaux d'enfouissement et de terrassement au 29 cours des Roches à Noisiel (77186) pour un branchement gaz du 03 novembre 2014 au 01 décembre 2014

ARTICLE 4 Le stationnement sera interdit et sera délimité par des panneaux de signalisation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière, Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- GRDF Seine et Marne,
- La Société CRTPB,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 29 OCT. 2014

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 30 OCT. 2014

Notifié le

Publié le 30 OCT. 2014

2/2

